



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

<p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction de l'enseignement supérieur et de la recherche Sous-direction des politiques de formation et d'éducation Bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion 1 ter avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP Suivi par : Barbara MERZOUG Tél. 01.49.55.60.89</p> <p>NOR : AGRE1235737C</p>	<p>CIRCULAIRE DGER/SDESR/SDPOFE/C2012-2011 Date: 09 octobre 2012</p>
---	---

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire
et de la forêt
à
(cf. destinataires)

Annule et remplace : la circulaire
DGER/SDESR/SDPOFE/C2011-2010 du
5 octobre 2011 relatives aux bourses nationales de
l'enseignement supérieur court et long

Nombre d'annexes : 8

Objet : Bourses nationales d'enseignement supérieur agricole court et long - Établissements publics et privés sous contrat – Formation initiale – Année universitaire 2012-2013.

Bases juridiques ::

Article L.810-1 du code rural et de la pêche maritime. Article L.821-1 du code de l'éducation.

Arrêtés du 23 juillet 2012, publiés au JO du 1er août 2012, fixant les plafonds de ressources et les taux relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2012-2013.

Résumé : Cette circulaire précise et fixe :

- les modalités d'attribution des aides sociales aux étudiants de l'enseignement agricole
- les dispositions relatives aux dépôt et traitement des dossiers de demandes de bourses
- les calendriers qu'il convient d'adopter pour l'année universitaire 2012-2013

Mots-clés : ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AGRICOLE, BOURSES, AIDE AU MERITE, AIDE D'URGENCE.

DESTINATAIRES	
Pour exécution : DRAAF– SRFD DAAF – SFD Établissements d'enseignement agricole Unions nationales fédératives d'établissements privés Trésoriers-payeurs généraux de départements	Pour information : Syndicats des personnels de l'enseignement technique Syndicats des personnels de l'enseignement supérieur Association de parents d'élèves de l'enseignement technique Union nationale/conseil de parents d'élèves enseignement privé

La présente circulaire, dont les dispositions sont applicables à compter de la rentrée 2012, annule et remplace la circulaire DGER/SDESR/SDPOFE/C2010-2011 du 5 octobre 2011 relatives aux bourses nationales de l'enseignement supérieur court et long. Elle a pour objet d'une part de préciser les modalités d'attribution des aides sociales aux étudiants de l'enseignement agricole et d'autre part de fixer les dispositions relatives au dépôt et traitement des dossiers de demandes de bourses ainsi que les calendriers qu'il convient d'adopter pour l'année universitaire 2012-2013

Cette note complète les dispositions de la circulaire DGER/SDPOFE/C2007-2002 du 4 janvier 2007 relatives au paiement des bourses nationales sur critères sociaux des élèves et étudiants de l'enseignement supérieur court inscrits dans les établissements d'enseignement agricole publics et privés sous contrat.

En application des dispositions de l'article L. 821-1 du code de l'éducation, l'État peut attribuer des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale. Ces aides sont destinées à favoriser l'accès aux études supérieures, à améliorer les conditions d'études des étudiants et à contribuer à la réussite des étudiants.

Les aides accordées par l'État sont les suivantes :

I - Bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures. Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Pour l'attribution et le maintien d'une bourse, les candidats doivent remplir d'une part les conditions générales de recevabilité relatives à la nationalité, aux diplômes, à l'âge et aux études poursuivies, d'autre part des conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens.

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée en fonction des ressources et des charges des parents ou du tuteur légal, appréciées selon un barème national fixé chaque année par arrêté interministériel et publié au Journal Officiel de la République française, sous le timbre du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ce barème national prend en compte les ressources et les charges de la famille et déterminent les échelons de la bourse sur critères sociaux, soit 7 échelons (de 0 à 6).

Durant la totalité de ses études supérieures, un étudiant peut se prévaloir de droits annuels de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit dans une formation relevant de la compétence du Ministre chargé de l'Agriculture conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur agricole ou habilitée à recevoir des boursiers.

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année par un dossier (formulaire Cerfa n°11999*03), qui doit être dûment renseigné et complété des justificatifs notifiés permettant d'estimer au mieux la situation du demandeur. Le dossier complété est remis à l'établissement d'inscription qui vérifie la complétude du dossier et qui est compétent pour aider l'élève ou sa famille à le compléter.

II. Aide au mérite :

Une aide au mérite, destinée à récompenser l'excellence tout au long des études supérieures, est également susceptible d'être accordée à l'étudiant.

III. Aide d'urgence:

Une aide d'urgence peut être accordée à l'étudiant rencontrant des difficultés particulières. Cette aide constitue un outil privilégié permettant d'apporter rapidement une aide financière personnalisée, ponctuelle ou pour la durée de l'année universitaire à l'étudiant en difficulté.

Les établissements devront impérativement s'assurer que tous les étudiants ont connaissance dès la rentrée universitaire des modalités d'attribution de bourses notamment des deux derniers points énoncés ci-dessus.

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter de la rentrée universitaire 2012. Les autorités académiques compétentes (Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt - Services Régionaux de la Formation et du Développement et Directions de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt - Services Formation Développement) et les directeurs d'établissements d'enseignement supérieur veilleront à la stricte application des présentes instructions et en feront part dans les meilleurs délais des difficultés qu'ils pourraient rencontrer.

La Directrice Générale de
l'Enseignement et de la Recherche

Signé : Marion ZALAY

Plan des annexes

Annexe 1 – Conditions d’attribution des Bourses sur critères sociaux	page 5
1.1 Conditions d’études *	page 5
1.2 Conditions générales	page 5
1.2.1 Conditions d’âge	page 5
1.2.2 Conditions de diplômes	page 6
1.2.3 Conditions de nationalité	page 6
1.3 Cas d’exclusion *	page 6
1.4 Critères d’attribution	page 7
1.4.1 Conditions de ressources	page 7
1.4.2 Attribution de points de charge	page 9
1.4.3 Barème d’attribution	page 10
1.5 Organisation des droits à bourses	page 10
1.5.1 Conditions de validation de la formation	page 10
1.5.2 Conditions d’assiduité	page 11
1.5.3 Cumul de la bourse *	page 12
Annexe 2 – Éléments constitutifs d’une bourse sur critères sociaux	page 13
2.1 Taux des bourses *	page 13
2.2 Aides complémentaires	
2.2.1 Aide au mérite *	page 13
2.2.2 Aides spécifiques	page 14
2.2.2.1 Maintien de la bourse pendant les vacances universitaires (4 ^{ème} terme) *	page 14
2.2.2.2 Aide spécifique aux étudiants se destinant au métier d’enseignant	page 14
Annexe 3 – Aide d’urgence exceptionnelle	page 17
3.1 Conditions d’attribution	page 17
3.2 Examen des demandes	page 18
3.3 Montant et versement de l’aide	page 18
3.4 Cumul des aides	page 18
Annexe 4 – Traitement des dossiers de demande de bourses	page 19
4.1 Modalités de dépôt des candidatures	page 19
4.2 Modalités d’examen des dossiers de demande de bourse et décisions	page 20
4.2.1 Examen des dossiers	page 20
4.2.2 Décisions d’attribution	page 21
4.2.3 Révisions de dossier	page 21
Annexe 5 – Paiement des bourses	page 22
5.1 Mise à disposition des crédits	page 22
5.2 Paiement aux étudiants	page 23
Annexe 6 – Calendrier de gestion *	page 24
Annexe 7 – Procédures informatiques	page 26
Annexe 8 – Documents types *	page 29

**Ces chapitres ont fait l’objet de quelques modifications*

Annexe 1 – Conditions d’attribution des bourses

1.1 Conditions d’études

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit en formation initiale dans un établissement d'enseignement public ou privé et dans une formation habilitée à recevoir des boursiers relevant de la compétence du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Il doit suivre des études supérieures à temps plein relevant de la compétence du ministère chargé de l'agriculture conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur agricole.

1.1.1 Concours et formations préparés dans les établissements publics ouvrant droit à bourses :

- Les brevets de technicien supérieur agricole (BTSA),
- Les formations complémentaires en un an entreprises dans l'année qui suit immédiatement l'obtention d'un BTSA, proposée dans un lycée, constituant une troisième année d'études supérieures permettant l'entrée dans la vie active,
- Les classes préparatoires aux grandes écoles, y compris les classes préparatoires post-BTSA, BTS, DUT, concours C (CNERTA),
- Les diplômes d'ingénieurs,
- Le diplôme d'État de docteur vétérinaire,
- Le diplôme national d'œnologue,
- Le diplôme de paysagiste DPLG,
- Les licences professionnelles et les masters lorsque l'établissement d'enseignement agricole est habilité à les délivrer seul ou conjointement avec un établissement sous tutelle des ministères chargés de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur.

1.1.2 Diplômes, concours et formations préparés dans les établissements privés ou dans les établissements publics d'enseignement à distance ouvrant droit à bourses :

Sont habilités de plein droit à recevoir des boursiers dans les conditions fixées par la réglementation concernant les étudiants des établissements d'enseignement publics :

- les établissements d'enseignement agricole privés, régis par les articles L.813-1 et L.813-10 du code rural et de la pêche maritime, les formations supérieures faisant l'objet d'un contrat d'association avec le ministère chargé de l'agriculture mentionnés au point 1.1.1 ;
- Les brevets de technicien supérieur agricole (BTSA) et les classes préparatoires d'accès au concours C dispensés dans le cadre d'une formation ouverte à distance (FOAD) proposée par l'Institut national supérieur des sciences agronomiques de l'alimentation et de l'environnement (AgroSup DIJON – Eduter -Centre national de promotion rurale) ;
- Les masters dispensés dans le cadre d'une formation ouverte à distance (FOAD) proposée par l'Ecole Nationale de Formation Agronomique (ENFA).

1.2 Conditions générales et cas d'exclusion

Pour bénéficier d'une bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit satisfaire à des conditions d'âge, de diplômes et de nationalité.

1.2.1 Conditions d'âge

Être âgé de moins de 28 ans au 1er septembre de l'année de formation supérieure, dans le cas d'une première demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. À partir de 28 ans, l'étudiant ne doit pas interrompre ses études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

La limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du service civique (articles L.120-1 et suivants du code du service national), du volontariat dans les armées (articles L.121-1 et suivants du même code) ou du volontariat civil (articles L.122-1 et suivants du même code). Pour tout étudiant, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé.

Aucune limite d'âge n'est opposable à l'étudiant atteint d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des handicapés.

1.2.2 Conditions de diplômes

Etre titulaire du baccalauréat français ou d'un titre ou diplôme admis en dispense ou en équivalence pour l'inscription en première année d'études supérieures. Cette condition n'est pas exigée pour l'attribution d'une bourse lors du passage en deuxième année d'études supérieures.

Il pourra être tenu compte des modalités particulières d'inscription dans certains établissements d'enseignement supérieur.

1.2.3 Conditions de nationalité

Les étudiants suivants peuvent percevoir une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

- ❖ **Étudiant de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne** autre que la France, d'un autre État partie de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.
Outre les conditions générales, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre État partie de l'Espace économique européen doit, en application des articles 7 et 12 du règlement n° 1612-68 (CEE) du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, remplir l'une des deux conditions suivantes :
 - avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit être réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non salarié ;
 - justifier que l'un de ses parents ou son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale a perçu des revenus en France.

La condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est pas exigée pour l'étudiant qui atteste d'un certain degré d'intégration dans la société française. Le degré d'intégration est apprécié notamment au vu de la durée du séjour (un an minimum), de la scolarité suivie en France ou encore des liens familiaux en France. Cette condition n'est en tout état de cause pas exigée si l'étudiant justifie de 5 ans de résidence régulière ininterrompue en France (article 24 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004).

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux ressortissants de la Confédération suisse, en application des articles 3 et 9 de l'annexe 1 de l'accord sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres.

- ❖ **Étudiant de nationalité étrangère.**

Outre les conditions générales, l'étudiant de nationalité étrangère doit remplir l'une des trois conditions suivantes :

- avoir l'attestation de réfugié reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en application des dispositions de l'article L. 713-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1er octobre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée ;
- être Andorran de formation française. L'étudiant étranger dont les parents résident en Andorre peut bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les mêmes conditions que l'étudiant étranger domicilié en France.

1.3 Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur

Sont exclus du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

- les fonctionnaires stagiaires, les agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité, en congé sans traitement ;
- les personnes placées en détention à l'exception de celles bénéficiant d'aménagements de peine ou d'exécution de la peine leur permettant de suivre des études supérieures hors détention (régime de semi-liberté, placement sous surveillance électronique, etc.);
- les personnes inscrites à Pôle Emploi comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle ;
- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;
- les étudiants qui suivent des cours de mise à niveau linguistique dans un État étranger ;
- les personnes percevant une pension de retraite.

1.4 Critères d'attribution

La bourse sur critères sociaux est accordée au titre d'une année universitaire.

1.4.1 Conditions de ressources

Les plafonds de ressources ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté publié au Journal officiel de la République française.

Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux perçus durant l'année N - 2 par rapport à l'année de dépôt de la demande bourse.

Les ressources à prendre en considération sont celles figurant sur la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement.

Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ainsi que le taux forfaitaire et ne figurant pas à la ligne précitée de l'avis fiscal.

Sept dispositions particulières :

Dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pourra être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

❖ Parent isolé :

Si sur la déclaration fiscale, la lettre « T », correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles) est mentionnée, les revenus du seul parent concerné sont pris en compte. Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant peut justifier du versement de l'allocation parent isolé ou du revenu de solidarité active au titre de la situation de parent isolé.

❖ Parents séparés : divorce, séparation de corps, dissolution du PACS, séparation de fait

En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge le candidat, sous réserve qu'un jugement prévoit pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire.

En l'absence d'un tel jugement (avec versement d'une pension alimentaire), les ressources des deux parents sont prises en compte même dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire (dans ce cas la pension alimentaire ne devra pas être comptabilisée deux fois).

Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur le jugement de divorce, il convient de retenir les ressources soit du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant soit de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans le jugement de divorce, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins, il conviendra alors d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

Par ailleurs, si l'étudiant fait sa propre déclaration et qu'il n'entre pas dans les dispositions dérogatoires relatives à la prise en compte des revenus de l'étudiant, et qu'aucune pension alimentaire ne lui est versée, les revenus des deux parents sont pris en compte.

❖ Parents remariés :

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué. A défaut, les dispositions relatives aux parents séparés s'appliquent.

❖ Parents ayant conclu un Pacte civil de solidarité :

Lorsque le pacte civil de solidarité concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à bourse est apprécié dans les conditions d'un remariage.

❖ Parents en situation de concubinage / union libre :

Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas le parent de l'étudiant, les dispositions concernant les parents séparés s'appliquent.

❖ **Parents résidant et/ou travaillant à l'étranger**

(étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse) :

Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale.

L'étudiant européen dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année N-2, soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale portant sur les trois derniers mois de l'année N -2. Les ressources ainsi obtenues, transposées éventuellement en euros et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le "revenu brut global" de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

❖ **Parents d'un étudiant de nationalité étrangère :**

Cet étudiant doit joindre à son dossier de candidature une attestation sur l'honneur du ou des parents ou du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au "revenu brut global" figurant sur l'avis fiscal établi en France.

Deux dispositions dérogatoires :

❖ **Relative à la référence de l'année N – 2 :**

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours, peuvent être retenus. Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l'année considérée sont examinés après prise en compte de l'évolution du coût de la vie durant cette (ces) année(s) mesurée par l'Institut national de la statistique et des études économiques afin de les comparer à ceux de l'année de référence.

Cette disposition s'applique dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte, à la suite d'un mariage/PACS ou d'une naissance récents (cf. 2^{ème} disposition dérogatoire) ;

Elle est également applicable en cas de diminution des ressources consécutive à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction de temps de travail durable ou à un congé sans traitement (congé parental par exemple).

Cette disposition s'applique aussi à l'étudiant dont les parents sont en situation de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies.

Dans ces cas dérogatoires, pour évaluer les ressources des familles, il convient de prendre en compte les revenus effectivement perçus pendant l'année 2011 (il faut demander un justificatif des revenus effectivement perçus sur toute l'année civile) et de leur appliquer un abattement correspondant à l'évolution de l'indice des prix à la consommation soit 2,05 % afin de rapporter ces revenus à leur valeur pour l'année de référence, puis de leur appliquer l'abattement forfaitaire de 10% autorisé par la réglementation fiscale.

Dans le cas où la dégradation se produit sur l'année en cours au moment de la demande, il convient de prendre en compte les revenus effectivement perçus sur les premiers mois de l'année et de les étendre à l'année complète pour évaluer les ressources des familles. Il conviendra alors de leur appliquer successivement les abattements correspondant à l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre l'année en cours et l'année N-1 (se rapprocher de la DGER afin de connaître le taux INSEE), puis entre l'année N-1 et l'année N-2 (2,05 %). Sur le résultat obtenu, l'abattement forfaitaire de 10 % autorisé par la réglementation fiscale devra être appliqué, pour obtenir le revenu de référence.

❖ **Relative à la prise en compte des revenus de l'étudiant :**

Les seules ressources de l'étudiant, voire celles du foyer fiscal auquel il est rattaché, peuvent être prises en compte dans les conditions ci-après :

- étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du SMIC net permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale commune distincte de celle des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale.

L'étudiant étranger doit remplir les conditions générales prévues au point 1.2 de la présente annexe 1, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale).

Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du couple ou du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, cette aide continue d'être allouée au titre de l'année universitaire en cours, même si, entre temps, ces revenus ont diminué, voire disparu, notamment en cas de départ comme volontaire civil ou volontaire dans les armées, de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage ;

- étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents ou du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale.

L'étudiant étranger doit remplir les conditions générales prévues au point 1.2 de la présente annexe 1 à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;

- étudiant, âgé de 18 à 21 ans, bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles) ou âgé de plus de 21 ans et ancien bénéficiaire de ces mêmes prestations ;

- étudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché, ou à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;

- étudiant orphelin de ses deux parents : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché, ou à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;

- étudiant réfugié : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché, ou à défaut, ses revenus personnels s'ils existent.

1.4.2 Attribution de points de charge

❖ Les charges de l'étudiant :

Candidat boursier dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire :

- de 30 à 249 kilomètres : 1 point ;
- de 250 kilomètres et plus : 2 points.

L'appréciation de l'éloignement relève de la compétence de l'autorité académique qui fonde ses décisions sur les données extraites du répertoire des communes de l'Institut géographique national (IGN) et du fichier de La Poste. Toutefois, conformément à l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne qui prévoit que les dispositions de portée générale sont adaptées en tant que de besoin à la spécificité des zones de montagne, cette méthode d'appréciation de l'éloignement peut être ajustée.

Le domicile (commune de résidence) de l'étudiant est celui de sa famille. Lorsque la bourse est attribuée en fonction des ressources du candidat ou de son conjoint, c'est la commune de résidence du couple qui sert de référence. Lorsque l'étudiant vient d'un département d'outre-mer, d'une collectivité d'outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie afin de poursuivre ses études en métropole, c'est le lieu de résidence des parents ou de l'étudiant et de son conjoint qui est pris en compte si ceux-ci résident en outre-mer.

En cas de délocalisation du lieu d'enseignement, c'est celui-ci qui sert de référence.

L'étudiant inscrit à une préparation à distance ne peut bénéficier des points de charge liés à l'éloignement.

❖ Les charges de la famille :

- Attribution de 2 points de charge pour chaque autre enfant à charge de la famille, à l'exclusion du candidat boursier : est considéré à charge de la famille, l'enfant rattaché fiscalement aux parents, au tuteur légal ou au délégataire de l'autorité parentale y compris celui issu de précédent(s) mariage(s). Le rattachement fiscal est celui de l'année de référence N - 2 prise en compte pour l'examen du droit à bourse ou les années suivantes en cas de naissance ou de mariage.

Le versement d'une pension alimentaire à un enfant majeur ne constitue pas une prise en charge fiscale.

- Attribution de 4 points de charge pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier : l'étudiant considéré doit être inscrit dans l'enseignement supérieur au cours de l'année durant laquelle une bourse est sollicitée. La notion d'enseignement supérieur recouvre l'ensemble des formations supérieures dispensées à plein temps ou à distance et ouvrant droit au régime de la sécurité sociale étudiante. Les points de charge sont également attribués au titre de chaque enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur en alternance (sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) ou dans l'enseignement supérieur à l'étranger.

1.4.3 Barèmes d'attribution relatif au revenus et aux points de charge pris en compte dans le calcul de la bourse

Le barème ci-dessous, des ressources en euros, doit être utilisé pour l'examen des demandes de bourses déposées au titre de **l'année universitaire 2012-2013**.

Points De charge	ECHELON 00 RBG inf à	ECHELON 01 RBG inf à	ECHELON 02 RBG inf à	ECHELON 03 RBG inf à	ECHELON 04 RBG inf à	ECHELON 05 RBG inf à	ECHELON 06 RBG inf à
0	33 100	22 500	18 190	16 070	13 990	11 950	7 540
1	36 760	25 000	20 210	17 850	15 540	13 280	8 370
2	40 450	27 500	22 230	19 640	17 100	14 600	9 220
3	44 120	30 000	24 250	21 430	18 640	15 920	10 050
4	47 800	32 500	26 270	23 210	20 200	17 250	10 880
5	51 480	35 010	28 300	25 000	21 760	18 580	11 730
6	55 150	37 510	30 320	26 770	23 310	19 910	12 570
7	58 830	40 010	32 340	28 560	24 860	21 240	13 410
8	62 510	42 510	34 360	30 350	26 420	22 560	14 240
9	66 180	45 000	36 380	32 130	27 970	23 890	15 080
10	69 860	47 510	38 400	33 920	29 520	25 220	15 910
11	73 540	50 010	40 410	35 710	31 090	26 540	16 750
12	77 210	52 500	42 430	37 490	32 630	27 870	17 590
13	80 890	55 000	44 450	39 280	34 180	29 200	18 420
14	84 560	57 520	46 480	41 050	35 750	30 530	19 270
15	88 250	60 010	48 500	42 840	37 300	31 860	20 110
16	91 920	62 510	50 520	44 630	38 840	33 190	20 940
17	95 610	65 010	52 540	46 410	40 400	34 510	21 780

Les plafonds de ressources au dessous desquels la bourse sur critères sociaux peut être accordées sont fixés par arrêté interministériel. Ils ne peuvent donc être modifiés que par le même acte réglementaire.

1.5 Organisation des droits à bourses

Un étudiant peut utiliser 7 droits annuels à bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux durant la totalité de ses études supérieures entreprises conformément aux dispositions de l'annexe 1.

L'aide au mérite et l'aide d'urgence annuelle sont comptabilisées dans le nombre de droits à bourse.

La bourse est accordée, pour une année universitaire déterminée, selon les modalités prévues ci-dessous. Ce principe vaut aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou plusieurs réorientations.

1.5.1 Conditions de validation de la formation

Le 3^{ème} droit ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits, 2 semestres ou 1 année.

Le 4^{ème} ou le 5^{ème} droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits, 4 semestres ou 2 années.

Le 6^{ème} ou le 7^{ème} droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits, 6 semestres ou 3 années.

L'établissement doit être en mesure de communiquer une information sur la validation de la formation au plus tard en septembre afin de ne pas retarder l'examen des dossiers permettant d'apprécier le droit à bourse.

Les étudiants admis par leur établissement d'inscription à passer en année supérieure bénéficient d'un droit à bourse quel que soit le nombre de crédits, de semestres ou d'années d'études précédemment validés (dans la limite du nombre de droits ouverts au titre de chaque cursus).

Les 7 droits ouverts se répartissent dans le cadre de deux cursus distincts :- le cursus licence ainsi que tout autre cursus d'une durée égale ne peuvent donner lieu à plus de 5 droits à bourse. 5 droits sont également ouverts dans les cas de réorientation entre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence.

- au-delà du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée égale les droits se répartissent comme suit :

-3 droits si l'étudiant a utilisé moins de 5 droits ;

-2 droits si l'étudiant a utilisé 5 droits.

Conditions particulières applicables aux étudiants titulaires d'une licence ou d'un master :

- un étudiant titulaire d'une licence ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourses non utilisés pour préparer un nouveau diplôme dans la limite des 5 droits ouverts au total pour atteindre un diplôme de ce niveau.

- un étudiant titulaire d'un master ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourses non utilisés pour préparer un nouveau diplôme dans la limite des 7 droits et dans la limite des droits ouverts pour chaque cursus (cf. point 1.5.1 ci dessus).

Pour bénéficier de ces dispositions, l'étudiant titulaire d'une licence ou d'un master doit transmettre une demande accompagnée d'un avis pédagogique motivé du responsable de l'établissement explicitant la cohérence et la complémentarité du projet de formation. Dans le cas d'un changement d'établissement, l'avis devra être fourni à la fois par le responsable de l'établissement d'origine et par celui de l'établissement d'accueil.

❖ Dispositions particulières :

Des droits supplémentaires de bourses peuvent être attribués dans le cadre de chaque cursus ou cycle dans les conditions suivantes :

- dans le cadre de chaque cursus ou cycle : 1 droit annuel supplémentaire pour les étudiants en situation d'échec consécutive à une période de service civique ou de volontariat ou due à des difficultés familiales (décès notamment) ou personnelles (maternité, raisons graves de santé) attestées par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement.

- pour la totalité des études supérieures :

- 3 droits annuels supplémentaires pour les étudiants souffrant d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;

- 3 droits annuels supplémentaires pour les étudiants sportifs de haut niveau ;

- 1 droit annuel supplémentaire pour la réalisation d'un stage intégré à la formation d'une durée d'un an ;

- jusqu'à 3 droits annuels pour l'étudiant inscrit à la préparation d'un concours de recrutement d'enseignant quel que soit le nombre de droits utilisés. Le dernier droit est accordé si le candidat est admissible au concours préparé ;

- 1 droit annuel supplémentaire pour les étudiants préparant un diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ou un diplôme de paysagiste DPLG ;

- 1 droit annuel supplémentaire accordé aux étudiants issus du concours C (diplômés de 1er cycle : BTS, BTSA, DUT) préparant un diplôme d'ingénieur, un diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ou un diplôme de paysagiste DPLG.

1.5.2 Conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens

En application des dispositions du décret n° 51-445 du 16 avril 1951, l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation.

De même, dans le cadre d'un enseignement à distance (FOAD B.T.S. et préparation au concours C de l'établissement AgroSup Dijon - Eduter CNPR et master ENFA), l'étudiant doit être inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre la totalité des devoirs prévus. En ce qui concerne la présence aux examens, le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études.

Le non-respect de l'une des obligations précitées entraîne le reversement des sommes indûment perçues.

❖ Contrôles et sanctions

Les contrôles afférents à l'assiduité aux cours et à la présence aux examens sont conduits sous la responsabilité des directeurs d'école et des chefs d'établissement.

Ceux-ci doivent apporter toute leur coopération en fournissant au service gestionnaire des boursiers et aux DRAAF-SRFD instructeurs les documents ou fichiers relatifs à l'assiduité des étudiants et à leur présence aux examens, accompagnés des justificatifs d'absence.

A défaut, le DRAAF-SRFD peut les demander directement à l'étudiant.

Dans le cas où les conditions d'assiduité ne seraient pas respectées, il appartient à l'autorité académique de décider la suspension du paiement de la bourse et d'apprécier si un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse doit être établi. L'étudiant doit être informé au préalable de cette mesure afin de fournir d'éventuelles informations complémentaires.

❖ Dispositions particulières relatives à

- la maladie

Lorsqu'un étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), il est tenu d'en informer les services de gestion des bourses et de leur transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, l'interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée. Les justificatifs médicaux fournis par l'étudiant à l'établissement ne peuvent être retenus lorsqu'ils sont datés de plus d'un an à compter de la date d'interruption des études.

- un stage à l'étranger intégré au cursus universitaire

Les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français et qui effectuent un stage à l'étranger intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil), doivent obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour conserver le bénéfice de leur bourse.

- la formation à distance

Les étudiants en formation à distance doivent déposer leur demande de bourse lors de leur inscription auprès de l'établissement concerné

L'obligation d'assiduité, impose :

- une inscription à l'examen ou au concours préparé
- le retour à l'établissement d'inscription de la totalité des devoirs prévus dans la formation avant la fin de l'année universitaire (juin).

Les étudiants boursiers qui ne remplissent pas l'une des conditions d'assiduité à la fin de l'année universitaire sont déclarés non-assidus et doivent rembourser la totalité de la bourse perçue au cours de l'année universitaire.

L'appréciation de ces conditions est faite par l'autorité académique.

1.5.3 Cumul de la bourse

L'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est destinée à faciliter la poursuite des études de l'étudiant, qui doit y consacrer la majeure partie de son temps.

Le cumul d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux avec une source de revenu, autre que l'aide familiale, est soumis à certaines conditions.

Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens telle que définie au point ci-dessus est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle ne relevant pas des cas d'exclusion prévus au point 1.3 ci-dessus. Dans ce cadre, le cumul de la rémunération avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est possible.

Ce cumul est également autorisé lorsque l'étudiant suit, à temps complet, un stage obligatoire rémunéré intégré dans le cursus au titre duquel il a obtenu une bourse sur critères sociaux.

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est cumulable avec :

- une allocation pour la diversité dans la fonction publique,
- une allocation financière accordée par le ministère chargé de l'immigration,
- une allocation perçue dans le cadre d'un contrat d'engagement de service public,
- les aides spécifiques du ministère chargé de l'agriculture aux étudiants se destinant au métier enseignant,
- une bourse « Erasmus »
- l'indemnité servie dans le cadre du service civique
- ou une bourse accordée par une collectivité territoriale.

Par ailleurs, l'étudiant qui exerce les fonctions d'assistant d'éducation à mi-temps et remplit les conditions d'attribution d'une bourse sur critères sociaux bénéficie d'un taux de bourse correspondant au minimum au 2^{ème} échelon.

En revanche, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux n'est pas cumulable avec une aide d'urgence annuelle, une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle ou une bourse d'un gouvernement étranger.

Annexe 2 – Éléments constitutifs d'une bourse

2.1 Taux des bourses

Le taux des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté interministériel publié au Journal officiel de la République française. Ils sont fixés en fonction du barème national qui prend en compte les ressources de la famille et le nombre de points de charge (cf. annexe 1 point 1.4.2).

Sept échelons (0 à 6) sont ainsi déterminés.

Échelons de bourse : taux en vigueur pour l'année universitaire **2012-2013**

Echelons	Taux annuel en euros 2012/2013
Échelon 0 (*)	0
1 ^{er} échelon	1 640
2 ^{ème} échelon	2 470
3 ^{ème} échelon	3 165
4 ^{ème} échelon	3 858
5 ^{ème} échelon	4 430
6 ^{ème} échelon	4 697

- *Le bénéficiaire de l'échelon « 0 » est uniquement exonéré des droits de scolarité et de la cotisation « sécurité sociale étudiante ».
- Les étudiants boursiers en formation à distance ne peuvent pas prétendre à l'exonération des droits d'inscription.

2.2 Aides complémentaires

2.2.1 Aide au mérite

Un complément « aide au mérite » a été créé à la rentrée universitaire 2008. Son montant s'élève à 1 800 € versés en 3 trimestres. Il ne donne pas lieu à un versement pendant les vacances universitaires. Cette aide contingente est attribuée sous conditions.

❖ Conditions d'attribution

Cette aide est réservée à l'étudiant éligible à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

L'aide au mérite concerne l'étudiant titulaire d'une mention « très bien » à la dernière session du baccalauréat général technologique ou professionnel, inscrit dans un établissement ou une formation habilitée à recevoir des boursiers.

Pour bénéficier de l'aide au mérite, l'étudiant doit avoir précisé dans son dossier de demande de bourses sur critères sociaux (cerfa n°11999*03), la filière du baccalauréat détenu et la mention obtenue. Afin que le droit à aide au mérite puisse être examiné, l'établissement dans lequel l'étudiant est inscrit s'attachera à transmettre au service instructeur le justificatif de cette mention.

Un étudiant ne peut bénéficier de plus de 3 aides au mérite au titre du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale ni de plus de 2 aides au mérite au titre du cursus master. Ces limitations s'appliquent aussi bien dans le cas d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou plusieurs réorientations.

Le maintien de l'aide au mérite est soumis aux conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens prévues pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux (cf. annexe 1 point 1.5).

En cas de redoublement, un étudiant ne pourra plus bénéficier de l'aide au mérite sauf si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales graves.

Dispositions particulières

L'étudiant répondant aux conditions d'éligibilité de l'aide au mérite et inscrit en médecine vétérinaire bénéficie de cette aide pour la totalité de la durée de cette formation. Il en est de même pour l'étudiant inscrit dans une formation habilitée à recevoir des boursiers après un concours d'entrée, une sélection sur dossier ou une classe préparatoire aux grandes écoles.

A titre exceptionnel, les étudiants autorisés à effectuer une 2^{ème} année de classe préparatoire aux grandes écoles conservent pendant cette année leur aide au mérite.

Un étudiant qui a bénéficié d'une aide au mérite durant ses études supérieures et qui n'a pu en bénéficier en 2011-2012 au motif qu'il n'était plus éligible à une bourse sur critères sociaux, peut à nouveau la percevoir en 2012-2013 s'il redevient éligible à une bourse sur critères sociaux. Cette aide est accordée dans le cadre du nombre de droits à bourse ouverts au titre du cursus suivi et dans le cadre des modalités d'attribution prévues au point ci-dessous.

Un étudiant éligible à une aide au mérite en 2011-2012, ayant réalisé un service civique au titre de cette même année, peut percevoir son aide au mérite en 2012-2013 sous réserve d'être bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux et dans le cadre du nombre de droits à bourse ouverts au titre du cursus suivi.

❖ **Modalités d'attribution**

L'aide au mérite ne fait pas l'objet d'une demande particulière de la part de l'étudiant.

Les DRAAF et les établissements d'enseignement supérieur communiqueront à la DGER les effectifs des étudiants remplissant les conditions requises pour être potentiellement bénéficiaires de l'aide au mérite avant le 28 septembre 2012 (se référer à l'annexe 8.3).

Un contingent annuel défini par la DGER, sur la base des données communiquées par les DRAAF, sera alors mis à disposition des établissements (étudiants de l'enseignement supérieur long) et des DRAAF (étudiants de l'enseignement supérieur court).

Le complément « aide au mérite » est attribué par décision de l'autorité académique compétente, au titre d'une année universitaire déterminée, et est soumis à une notification au candidat après vérification de son inscription et des conditions de sa scolarité.

L'information sur les conditions d'attribution de ce complément doit être relayée par tous les établissements accueillant et inscrivant des étudiants dans leurs formations initiales.

2.2.2 Aides spécifiques

2.2.2.1 Maintien de la bourse pendant les grandes vacances universitaires (4^{ème} terme)

Le paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires est réservé aux étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux des échelons 1 à 6.

Cette disposition s'applique à l'étudiant qui n'a pas achevé ses études au 1^{er} juillet de l'année universitaire au titre de laquelle il a obtenu cette bourse et qui se trouve dans l'une des huit situations suivantes :

- Etudiant en métropole à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident dans un département d'outre-mer, ou une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle Calédonie ;
- Etudiant originaire de Wallis-et-Futuna poursuivant des études en Nouvelle-Calédonie ;
- Etudiant poursuivant des études en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie et, dans chaque cas, originaire d'une île du territoire distincte de celle où est dispensé l'enseignement ;
- Etudiant français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat appartenant à l'Espace économique européen en métropole à la charge de ses parents lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays européens et des pays riverains de la Méditerranée où l'étudiant a la possibilité de rejoindre sa famille chaque année) ;
- Etudiant pupille de l'Etat ;
- Etudiant orphelin de ses deux parents ;
- Etudiant qui a bénéficié auparavant des mesures de l'aide sociale à l'enfance, sous réserve que ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale ne soient pas en mesure de l'accueillir pendant les grandes vacances universitaires ;
- Etudiant qui a bénéficié auparavant des mesures de l'aide sociale à l'enfance, sous réserve que ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale ne soient pas en mesure de l'accueillir pendant les grandes vacances universitaires.

2.2.2.2 Aide spécifique aux étudiants se destinant au métier d'enseignant

Dans le cadre de la réforme de la formation et du recrutement des enseignants, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt met en place un dispositif d'aide spécifique aux étudiants se destinant au métier d'enseignant, à l'instar du dispositif d'accompagnement social visant à garantir la démocratisation et l'attractivité du recrutement des enseignants mis en place par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Cette aide contingentée, en vigueur à compter de la rentrée 2010 est cumulable avec une bourse sur critères sociaux attribuées par le ministère chargé de l'agriculture.

Elle comporte deux volets :

- un complément versé aux étudiants attributaires d'une bourse sur critères sociaux échelon 0 ;
- une aide sur critères universitaires.

❖ Les bénéficiaires

Les étudiants doivent remplir trois conditions cumulatives :

- réunir les conditions pour être recruté comme fonctionnaire enseignant ;
- se destiner au métier d'enseignant. Ce projet est attesté par un engagement sur l'honneur à se présenter à un concours externe de recrutement d'enseignants organisé par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt au cours de l'année universitaire 2012-2013 ;
- être inscrit en deuxième année du master « Enseignement et Formation pour l'enseignement Agricole et le développement rural » option Formation aux métiers de l'Enseignement Agricole (option EA du master 2) en présentiel à l'Ecole Nationale de Formation Agronomique.

❖ Les caractéristiques des deux volets de l'aide

Le dispositif comporte deux volets, qui ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent être cumulés par un même bénéficiaire.

1^{er} volet : Complément versé aux étudiants attributaires d'une bourse sur critères sociaux échelon « 0 »

Les étudiants bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux échelon « 0 » recevront une aide correspondant à une bourse échelon « 1 ». Cette aide est versée en trois trimestres ou neuf mensualités, selon le même calendrier que celui des bourses sur critères sociaux. Son maintien est soumis à des conditions d'assiduité identiques.

2^{ème} volet : Aide sur critères universitaires

Cette aide vise à attirer vers le métier d'enseignant des étudiants dont la réussite en master 1 a été excellente. Le nombre d'aides qu'il est possible d'attribuer est contingenté.

L'Ecole Nationale de la Formation Agronomique (ENFA) sera chargée de désigner, parmi les étudiants inscrits en présentiel en deuxième année de master « Enseignement et Formation pour l'enseignement Agricole et le développement rural » option Formation aux métiers de l'Enseignement Agricole (option EA), les meilleurs étudiants de master 1 de l'année précédente.

Le classement des étudiants ayant formulé une demande est effectué par ordre de mérite sur la base de la note moyenne définie par l'ENFA. La liste de classement, établie dans la limite du double du contingent notifié à l'établissement, est communiquée à la DGER.

L'Ecole Nationale de la Formation Agronomique vérifie si les étudiants inscrits sur la liste de classement au mérite remplissent les conditions d'éligibilité.

La décision définitive d'attribution de l'aide aux étudiants remplissant les conditions d'éligibilité est prise par la directrice de l'Ecole Nationale de la Formation Agronomique dans la limite du contingent fixé et dans le respect du classement établi par ordre de mérite. Cette décision est notifiée au candidat.

Le montant de l'aide est déterminé de la façon suivante :

- étudiant bénéficiaire d'une bourses sur critères sociaux (échelon 0 à 6) : 2 500 euros ;
- étudiant bénéficiaire d'une aide au mérite : 700 euros
- étudiant qui n'est pas bénéficiaire d'une bourses sur critères sociaux et dont les revenus de la famille sont inférieurs à 60 000 euros: 1 250 euros.

Les revenus retenus pour le calcul de cette condition sont appréciés selon les modalités définies pour le calcul du droit à la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

L'aide est versée en trois trimestres ou neuf mensualités selon le même calendrier que celui des bourses sur critères sociaux. Son maintien est soumis à des conditions d'assiduité identiques.

❖ **L'information des étudiants et le dépôt des demandes**

L'ENFA s'attachera à informer les étudiants inscrits en deuxième année de master « Enseignement et Formation pour l'enseignement Agricole et le développement rural » option Formation aux métiers de l'Enseignement Agricole (option EA) en présentiel de la mise en place du dispositif.

Les étudiants désireux de bénéficier du complément aux boursiers échelon « 0 » devront en exprimer la demande auprès de l'ENFA avant le 5 octobre 2012, accompagnée des pièces justificatives attendues: engagement sur l'honneur et attestation d'inscription en master 2 en présentiel à l'Ecole Nationale de Formation Agronomique.

Les étudiants désireux de bénéficier de l'aide sur critères universitaires formuleront également leur demande dans les mêmes délais selon les informations qui leur seront communiquées par l'ENFA.

La liste de classement des étudiants et les décisions d'attribution accompagnées des copies des engagements sur l'honneur à se présenter à un concours externe de recrutement d'enseignants organisé par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire au cours de l'année universitaire 2012-2013 seront transmises à la DGER.

Annexe 3 – Aide d’urgence exceptionnelle

L’aide d’urgence exceptionnelle ne constitue pas une bourse et par conséquent n’est pas attribuée de droit à l’étudiant qui en fait la demande. Elle est soumise à l’acceptation du DRAAF et nécessite la prise en compte de moyens financiers disponibles.

L’aide d’urgence exceptionnelle est destinée à apporter une aide à l’étudiant rencontrant des difficultés particulières. Elle constitue un outil privilégié permettant d’apporter rapidement une aide financière personnalisée à l’étudiant en difficulté et par conséquent, peut être soumise à une évaluation sociale. Elle peut prendre 2 formes :

- soit une aide ponctuelle en faveur de l’étudiant qui rencontre passagèrement de graves difficultés
- soit une aide annuelle en faveur de l’étudiant qui rencontre des difficultés pérennes. L’objectif de cette aide est de répondre à certaines situations durables, qui ne peuvent pas donner lieu au versement d’une bourse sur critères sociaux (une ou plusieurs des conditions d’octroi non remplies par l’étudiant).

3.1 Conditions d’attribution des aides

L’étudiant doit être âgé de moins de 35 ans au 1er octobre de l’année universitaire pour laquelle il demande l’aide.

Cette limite d’âge ne s’applique pas aux étudiants reconnus handicapés par la commission des droits et de l’autonomie des personnes handicapées.

❖ Conditions d’attribution de l’aide d’urgence ponctuelle

L’aide d’urgence doit permettre de prendre en compte des situations nouvelles, imprévisibles qui interviennent en cours d’année universitaire. Ces situations de par leur gravité nécessite qu’une aide ponctuelle soit apportée pour permettre à l’étudiant de poursuivre ses études. Ces situations sont attestées par une évaluation sociale.

L’étudiant doit être inscrit en formation initiale auprès d’un établissement ouvrant droit au régime de sécurité sociale étudiante.

Si la situation le justifie, plusieurs aides ponctuelles peuvent être exceptionnellement accordées à un étudiant au cours d’une même année universitaire.

❖ Conditions d’attribution de l’aide d’urgence annuelle

Peut bénéficier de l’aide annuelle :

- l’étudiant en reprise d’études au-delà de 28 ans, qui ne dispose pas de ressources supérieures au plafond prévu par le barème d’attribution des bourses, sous réserve que l’intéressé ne bénéficie pas d’une autre aide (allocations de chômage, revenu de solidarité active...)
- l’étudiant français ou ressortissant d’un Etat membre de l’Union européenne autre que la France, d’un Etat partie à l’Espace économique européen ou de la Confédération suisse demeurant seul sur le territoire français et dont les revenus déclarés de la famille résidant à l’étranger ne permettent pas d’apprécier le droit à bourse ;
- l’étudiant élevé par un membre de sa famille sans décision judiciaire (oncle, tante, grands-parents par exemple) ;
- l’étudiant admis à passer en année supérieure sans avoir validé le nombre nécessaire de crédits, à condition que le nombre de crédits manquants soit inférieur ou égal à 10 ;
- l’étudiant en rupture familiale. Sa situation d’isolement et de précarité est attestée par une évaluation sociale ;
- l’étudiant en situation d’indépendance avérée qui ne bénéficie plus du soutien matériel de ses parents. Cette situation est appréciée à partir d’un dossier attestant d’un domicile séparé, d’un avis fiscal séparé ou, à défaut, d’une déclaration fiscale séparée et de l’existence de revenus réguliers liés à une activité salariée d’un montant annuel au moins égal à 3 SMIC nets (ces 3 SMIC doivent être réunis sur les 12 derniers mois précédant la demande d’aide d’urgence) ;

Si la commission le juge légitime, toute difficulté particulière non prévue ci-dessus, peut donner lieu à versement d’une aide d’urgence annuelle.

Pour bénéficier d’une aide annuelle, l’étudiant doit en outre remplir les conditions de diplôme, d’études, de nationalité prévues par la réglementation sur les bourses sur critères sociaux et ne pas relever d’un des cas d’exclusion de bourse (annexe 1 point 1.3). L’étudiant doit également remplir les mêmes conditions d’assiduité aux cours et aux examens que l’étudiant boursier (annexe 1).

3.2 Examen des demandes

Les demandes d'aide d'urgence sont examinées par la commission régionale d'attribution des bourses dont la composition est définie à l'annexe 4. Elles sont présentées de façon anonyme à la commission.

Un entretien préalable peut, si nécessaire, avoir lieu entre l'étudiant et un assistant social. Il a pour but d'évaluer sa situation globale, au regard notamment de son parcours universitaire et des difficultés qu'il rencontre.

Si la situation le justifie, l'aide d'urgence ponctuelle peut être autorisée par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, après évaluation sociale, sans attendre l'avis de la commission.

Après examen du dossier, la commission émet un avis d'acceptation ou de refus d'attribution d'aide et propose au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) le montant de l'aide susceptible d'être accordée.

Le DRAAF décide du montant final de l'aide et en informe l'étudiant par notification (cf. annexe 8.5.3). Sa décision n'est pas sujet à recours auprès de l'autorité académique ou du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

3.3 Versement et montant de l'aide

❖ Aide d'urgence ponctuelle

L'aide ponctuelle est versée en une seule fois.

Son montant maximum correspond au montant annuel de l'échelon 1 de la bourse sur critères sociaux.

Si plusieurs aides sont accordées au cours de la même année universitaire, le montant cumulé des aides ne peut pas dépasser 2 fois le montant annuel de l'échelon 1 pour l'année 2012-2013.

Si la situation le justifie, un versement anticipé de l'aide de 200 € maximum peut être autorisé par le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, après évaluation sociale, sans attendre l'avis de la commission. Cette procédure doit donner lieu à régularisation au cours de la commission suivante.

❖ Aide d'urgence annuelle

L'aide annuelle est versée pendant toute l'année universitaire.

Le nombre des versements peut être réduit si la situation de l'étudiant le justifie, mais il ne peut être inférieur à 2 trimestres ou 6 mensualités.

Le montant de l'aide annuelle correspond à l'un des échelons de bourses sur critères sociaux (à l'exception de l'échelon 0) lorsque l'aide est versée sur 3 trimestres ou 9 mensualités. En cas de versement inférieur à 3 trimestres ou à 9 mensualités, chaque versement est égal à :

- 1/3 du montant annuel de l'aide si le versement est effectué par trimestre ;
- 1/9 du montant annuel de l'aide si le versement est effectué par mensualité.

L'aide d'urgence annuelle donne droit à l'exonération des droits de scolarité et de cotisation à la sécurité sociale étudiante. L'aide d'urgence annuelle équivaut à un droit à bourses et toute nouvelle attribution de cette aide à un étudiant en ayant bénéficié est limité par le respect des droits à bourses définis à l'annexe 1 point 1.5.

3.4 Cumul des aides

L'aide d'urgence ponctuelle est cumulable avec une bourse sur critères sociaux, une aide d'urgence annuelle, une aide au mérite.

L'aide d'urgence annuelle n'est pas cumulable avec une bourse sur critères sociaux.

Annexe 4 – Traitement des dossiers de demande de bourses

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée par l'autorité académique compétente, au titre d'une année universitaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande chaque année, dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

Les acteurs impliqués dans la gestion des bourses sont :

- les établissements rattachés qui sont les établissements en lien direct avec les étudiants et qui pré-instruisent les dossiers de demande de bourses ;
- les établissements instructeurs chargés de l'instruction des dossiers de demande de bourses ;
- les Directrices et Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) chargés de l'autorité académique.

4.1 Modalités de dépôt des candidatures :

4.1.1 information des étudiants

Il appartient à chaque établissement d'informer, chaque année, tous les étudiants inscrits en formation initiale, par tous les moyens utiles, des modalités de retrait et de dépôt des dossiers afin qu'ils soient en mesure de déposer leur demande dans les délais impartis.

Une large information sur le calendrier doit être assurée auprès des futurs étudiants, étant entendu que chaque établissement public ou privé sous contrat est l'interlocuteur privilégié des étudiants demandeurs de bourses qu'il inscrit, pour ce qui concerne l'information relative notamment aux critères d'attributions, aux modalités d'examen des dossiers et au paiement des aides.

L'étudiant sera informé de la possibilité offerte d'apprécier son droit à bourse soit par l'utilisation du simulateur en ligne sur le site <http://www.simulbourses.educagri.fr> soit à l'aide de la fiche d'auto évaluation (cf. annexe 8.2.).

4.1.2 dépôt du dossier de demande de bourse

Les demandes de bourses sur critères sociaux sont à renouveler chaque année.

La date limite du dépôt du dossier, est fixée au plus tôt le 5 septembre 2012.

Le formulaire de demande de bourses *cerfa* 11999*03 est à retirer par les étudiants auprès du service compétent de l'établissement fréquenté (secrétariat, service de vie étudiante, direction des études et de la vie étudiante,...). Il est également disponible sur le site Internet du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt : <http://www.portea.fr>, rubrique «vie-scolaire-et-étudiante/bourses-et-aides».

Les demandes qui sont déposées avec ce type de formulaire doivent être traitées par les services instructeurs comme celles qui sont déposées à l'aide du formulaire habituel ; elles doivent strictement respecter les mêmes règles, notamment en ce qui concerne les dates limites de dépôt des dossiers de demande de bourse.

Afin d'éviter tout litige, il est impératif que chaque établissement délivre un accusé de réception de demande de bourses à tous les demandeurs ayant déposé un dossier (cf. annexe 8.5.1).

Il appartient à l'autorité académique compétente d'apprécier, au-delà de la date limite précitée, la recevabilité des demandes tardives de bourse en fonction des justificatifs apportés par l'étudiant. Il convient notamment de tenir compte des éventuelles conséquences qu'entraînerait une décision de rejet de dossiers tardifs sur la poursuite des études supérieures des candidats.

4.2. Modalités d'examen des dossiers de demande de bourse et décisions

Le dossier de demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux fait l'objet d'un examen en vue d'évaluer le droit à bourse du candidat et/ou de sa famille après application du barème national (ressources et charges familiales) puis d'une décision relative à l'attribution d'une bourse.

4.2.1 Examen des dossiers

La demande de bourses doit être renouvelée chaque année par l'étudiant.

Chaque établissement d'inscription (rattaché) de l'étudiant est tenu :

- de vérifier la complétude du dossier de demande de bourses à sa réception ;
- d'informer le demandeur que la non complétude de son dossier ne permet pas son instruction dans la mesure où l'instruction du dossier de bourses nécessite l'examen des pièces justificatives.

L'instruction des dossiers s'effectue avec l'aide du logiciel « LUCIOLE » par tous les établissements publics instructeurs ou par les DRAAF (Service régional de la formation et du développement - SRFD) pour les établissements supérieurs agricoles privés.

L'instruction de tous les dossiers doit être effectuée au plus tard avant la tenue des commissions; seuls les dossiers complets demandant un examen particulier ainsi que ceux qui entrent dans le cadre des dérogations prévues aux points 1.5.2 (annexe 1) et 4.2.3 (ci-dessous) sont traités en commission régionale.

L'insuffisance des ressources du candidat doit être constatée pour l'autorité académique, par le chef du SRFD ou par le directeur d'établissement ayant reçu délégation. L'avis de la commission régionale d'attribution des bourses n'est demandé que pour l'examen des cas particuliers. La commission peut décider d'attribuer une aide d'urgence annuelle ou ponctuelle selon les conditions fixées à l'annexe 3.

La commission régionale d'attribution

La commission régionale est chargée d'examiner les dossiers de demandes de bourse particuliers dont le traitement présente des difficultés.

Elle est présidée par l'autorité académique compétente ou son représentant, et assistée d'un vice-président étudiant, élu en début de séance par les représentants étudiants. Sa composition est la suivante :

membres de l'administration :

- Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant ;
- Le Trésorier Payeur Général de la région ou son représentant ;
- Un représentant du Rectorat désigné par le Recteur d'Académie du siège de la région ;
- Les chefs des établissements d'enseignement supérieur agricole publics ayant leur siège dans la région
- Les chefs des établissements d'enseignement supérieur agricole privés sous contrat d'association ayant leur siège dans la région ;
- Les chefs des établissements d'enseignement agricole publics et privés sous contrat comportant des classes préparatoires et/ou des sections de techniciens supérieurs, ayant leur siège dans la région.

représentants des étudiants :

- Un représentant des étudiants de chaque établissement d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire public ou privé sous contrat désigné par les étudiants de son école ;
- Un représentant des étudiants de chaque établissement d'enseignement agricole public ou privé sous contrat comportant des classes préparatoires ou des sections de techniciens supérieurs, désigné par les étudiants de son école.

membres à titre consultatif :

Toute personne susceptible d'apporter des éléments d'information sur les dossiers traités et relevant, par exemple, de services régionaux ou locaux d'action sanitaire et sociale, du CROUS, des services fiscaux ou des établissements.

Après examen du dossier, la commission émet un avis d'attribution ou de non attribution d'une bourse.

❖ Cas des étudiants en formation à distance

Les étudiants en formation à distance doivent déposer leur demande de bourse lors de leur inscription auprès d'Agrosup Dijon Eduter-CNPR ou de l'ENFA avant le 28 septembre 2012.

Pour l'instruction des dossiers des étudiants en formation à distance, les modalités d'instruction particulière suivantes sont à retenir :

- La bourse ne peut être attribuée que si l'étudiant est inscrit en formation à distance ;
- L'attribution d'une bourse n'entraîne pas l'exonération des frais d'inscription à Agrosup Dijon Eduter CNPR ou à l'ENFA ;
- Les conditions d'assiduité énoncées à l'annexe 1 point 1.5.2 doivent impérativement être respectées ;
- Les étudiants boursiers sont dispensés du paiement de la cotisation sécurité sociale étudiante mais doivent joindre à leur dossier les documents permettant de procéder à leur affiliation. En cas de rejet de la bourse, ces étudiants doivent régulariser leur situation vis-à-vis de la sécurité sociale étudiante en réglant le montant de la cotisation.

Toute demande de bourse qui intervient après la date limite de dépôt des dossiers est rejetée. Une aide d'urgence exceptionnelle peut alors être attribuée dans les conditions de l'annexe 3, par l'autorité académique et dans le cadre d'une évaluation sociale, aux étudiants qui sont en situation difficile.

❖ Changement d'établissement d'un étudiant en cours d'année

Si un étudiant change d'établissement en cours d'année, le boursier est considéré comme démissionnaire dans le premier établissement et un nouveau dossier doit être fait par le nouvel établissement. Les deux établissements instructeurs ou qui ont en charge la gestion des crédits doivent se coordonner pour éviter un arrêt de versement ou un double emploi.

4.2.2 Décisions d'attribution

La décision d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est prise par l'autorité académique compétente ou par le Directeur d'établissement ayant reçu délégation. Elle est notifiée au candidat après vérification de son inscription et des conditions de sa scolarité et prend effet pour l'année universitaire au titre de laquelle l'étudiant a sollicité cette aide.

En application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées :

- refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux,
- retrait ou réduction d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Les délais de recours doivent être mentionnés sur l'ensemble des décisions prises (recours administratifs et recours contentieux). Les recours éventuels devront être adressés au Directeur de l'établissement instructeur et, en cas d'appel, au DRAAF. Le DRAAF est la seule autorité administrative compétente pour signer une réponse à un recours.

4.2.3 Révisions de dossier

Les charges et les revenus de la famille peuvent être revus au cours de l'année universitaire dans les cas particuliers suivants :

- à la demande de l'étudiant dans le cas d'un appel si la décision d'appel le prévoit;
- en cas d'erreur administrative dans le traitement du dossier;
- à la demande de l'étudiant, en cas de changement durable et notable de sa situation (mariage divorce) ou de sa famille (divorce, décès, chômage, maladie, retraite);
- à la demande d'un étudiant en situation de handicap, bénéficiant d'une Prestation de Compensation du Handicap (PCH : aide personnalisée calculée par les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) en fonction des besoins spécifiques de l'étudiant (humains, matériels), cette aide mensuelle est versée à l'étudiant et ne dépend pas des revenus des parents) et qui connaît un changement de situation. Une attention particulière est demandée aux services afin que ces étudiants puissent poursuivre leurs études en toute quiétude.

Annexe 5 – Paiement des Bourses

5.1 Mise à disposition des crédits

5.1.1 Enseignement supérieur COURT (article 143-03-01)

- Les crédits relatifs aux bourses sur critères sociaux pour l'enseignement secondaire et supérieur court sont inscrits en budgets opérationnels de programme (BOP) déconcentrés sur le programme 143 « enseignement technique agricole », action 03 « aide sociale aux élèves (public et privé) », sous-action 01 « bourses sur critères sociaux ».

Ces crédits ont d'ores et déjà été mis à disposition des DRAAF-SRFD et DAAF/SFD par la DGER pour l'année civile 2012. Les crédits destinés au paiement des deuxième et troisième trimestres 2012-2013 feront l'objet d'une mise à disposition en 2013.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les DRAAF et les DAAF sont chargées de mandater, les sommes aux établissements. Le mandat sera fait directement auprès de l'étudiant, lorsque ce dernier ne souhaite pas donner procuration, sous seing privé au représentant légal de l'établissement d'enseignement agricole privé, pour percevoir en son nom le montant de la bourse.

En effet, avant tout mandatement aux établissements privés sous contrat, les DRAAF et les DAAF veilleront à la production par les établissements privés sous contrat concernés de l'acte de subrogation par lequel l'étudiant autorise le versement direct de la bourse à l'établissement.

Les mandats seront effectués à partir des bordereaux de liquidation trimestriels établis à l'aide du logiciel LUCIOLE par les établissements instructeurs.

- Les crédits relatifs au paiement du complément d'aide au mérite et de l'aide d'urgence exceptionnelle destinés aux étudiants de l'enseignement supérieur agricole court (annexes 2 et 3) sont inscrits en budgets opérationnels de programme (BOP) déconcentrés sur le programme 143 « enseignement technique agricole », action 03 « aide sociale aux élèves (public et privé) », sous-action 01 « bourses sur critères sociaux ». Pour l'aide d'urgence, ils sont soumis à l'exigence du dispositif budgétaire et ne peuvent dépasser 2% des crédits alloués aux étudiants boursiers sur critères sociaux.

En cas de situation de pénurie de crédits, une gestion locale précise des crédits par les établissements instructeurs sera effectuée en collaboration avec l'autorité académique qui veillera à faire un point précis des crédits disponibles avant d'établir les états trimestriels de liquidation des bourses de l'enseignement secondaire et affectera les crédits disponibles, en priorité au paiement des bourses de l'enseignement supérieur court. Les étudiants boursiers ne devront pas être affectés par cette éventuelle pénurie.

5.1.2 Enseignement supérieur LONG (article 142-01-06)

- Les crédits relatifs aux bourses sur critères sociaux pour l'enseignement supérieur long sont inscrits en budget opérationnel de programme central 142 « enseignement supérieur et recherche », action 01 « enseignement supérieur », sous-action 06 « aides aux étudiants – bourses sur critères sociaux ».

Depuis le 1^{er} janvier 2006, ces crédits font l'objet de versements globaux à chaque établissement d'enseignement supérieur pour paiement aux bénéficiaires. Le montant attribué à chaque établissement fait l'objet d'un arrêté et d'une lettre de notification. L'autorité académique en sera destinataire en copie. Les crédits relatifs au premier trimestre de l'année universitaire 2012-2013 seront mis à la disposition des établissements au cours du 4^{ème} trimestre de l'année civile 2012.

- Les crédits relatifs au paiement des compléments d'aide au mérite, d'aide spécifique aux étudiants se destinant au métier d'enseignant et d'aide d'urgence exceptionnelle destinés aux étudiants de l'enseignement supérieur agricole long (annexes 2 et 3) sont inscrits en budget opérationnel de programme central 142 « enseignement supérieur et recherche », action 01 « enseignement supérieur », sous-action 06 « aides aux étudiants – bourses sur critères sociaux ». Pour l'aide d'urgence, ils sont soumis à l'exigence du dispositif budgétaire et ne peuvent dépasser 2% des crédits alloués aux étudiants boursiers sur critères sociaux.

Dans le cadre du contrôle à posteriori des dépenses, chaque établissement d'enseignement transmettra trimestriellement à la DGER (Sous-direction des politiques de formation et d'éducation POFE – Bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion), le bordereau de mandat qui figure en annexe 8.4. Il conservera et tiendra consultable à tout moment par les services administratifs les attestations d'assiduité des étudiants, ainsi que le compte d'emploi, pour chaque étudiant boursier, des sommes mandatées.

5.2 Paiement aux étudiants

5.2.1 Enseignement supérieur COURT

❖ Établissements publics

Les établissements publics assurent le paiement des bourses aux étudiants. Ils peuvent procéder à la compensation entre le montant de la pension et le montant de la bourse, afin d'éviter aux étudiants boursiers de faire l'avance des frais de pension.

❖ Établissements privés sous contrat

Aux termes de la réglementation, les bourses doivent être payées directement aux étudiants soit par les services de la DRAAF-DAAF, soit par un versement global des bourses au représentant légal des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat effectué sur présentation de toutes les procurations individuelles sous seing privé données par les responsables légaux des étudiants attributaires (ou des étudiants attributaires eux même s'ils sont majeurs).

La demande de procuration (cf. annexe 8.5.6) ne revêt pas un caractère obligatoire.

Le président de l'association de gestion, responsable légal de l'établissement, a seul qualité pour recevoir les procurations des demandeurs ou familles et percevoir les bourses attribuées aux étudiants de l'établissement considéré.

Le représentant légal de l'établissement est tenu aux obligations suivantes au titre de chaque trimestre pour les demandeurs ou familles dont il est le mandataire :

- préparation des pièces destinées aux services de la DRAAF

- état collectif de liquidation ;
- attestations d'assiduité des étudiants ;
- procurations individuelles annuelles, ainsi que les éventuelles résiliations de procurations, si nécessaire ;
- engagement de garantir l'Etat au nom de l'établissement contre tout recours mettant en cause la validité des paiements intervenus par son intermédiaire.

- paiement aux familles et comptabilité

L'établissement doit établir, pour chaque étudiant boursier, un compte d'emploi des sommes mandatées, afin d'être en mesure de répondre à toute vérification à posteriori par les services administratifs.

Par ailleurs, les opérations de paiement aux étudiants devront être effectuées dès réception des crédits par le mandataire: aucune somme ne doit rester en attente au compte de l'établissement pour être reportée d'un trimestre sur l'autre.

5.2.2 Enseignement supérieur LONG

Depuis le 1^{er} janvier 2006, les crédits sont versés par la DGER aux établissements d'enseignement supérieur publics et privés, par ordonnance directe au vu d'un arrêté sous forme de subvention.

❖ Établissements publics

Aux termes de la réglementation, les bourses doivent être payées directement aux étudiants par les services de l'agent comptable de l'établissement.

❖ Établissements privés sous contrat

Les bourses doivent être payées directement aux étudiants par les associations de contrôle de gestion de l'établissement.

Dans le cadre du contrôle à posteriori des dépenses, chaque établissement d'enseignement supérieur privé devra d'une part, fournir trimestriellement le bordereau de mandat figurant en annexe 8.4 (ce document devra être adressé à la DGER - Sous-direction des politiques de formation et d'éducation SDPOFE – Bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion et d'autre part, conserver et tenir consultable à tout moment par les services administratifs (notamment la DGER) les documents suivants :

- les attestations d'assiduité des étudiants ;
- l'engagement de garantir l'Etat au nom de l'établissement contre tout recours mettant en cause la validité des paiements intervenus par son intermédiaire ;
- le compte d'emploi pour chaque étudiant boursier des sommes mandatées.

Par ailleurs, les opérations de paiement aux étudiants devront être terminées pour le trimestre en cours dans les délais les plus brefs dès perception des crédits par l'établissement.

Les établissements seront attentifs aux demandes de pré-versement d'une partie du montant trimestriel de la bourse d'un étudiant qui signalerait une difficulté financière momentanée pouvant conduire à l'arrêt de ses études.

Annexe 6 – Calendrier de gestion

6.1 Date limite de dépôt des demandes de bourses

Elle sera fixée au plus tôt le 5 septembre 2012 afin de répondre aux conditions de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Hormis cette contrainte, toute latitude est laissée aux directeurs des établissements pour fixer la date limite de dépôt des demandes, dès lors qu'ils sont en mesure de terminer l'instruction des dossiers avant la date limite de tenue des commissions consultatives départementales.

6.2. Instruction des dossiers d'aide au mérite

Les DRAAF/SRFD et les établissements d'enseignement supérieur long devront communiquer à la DGER, au plus tard le vendredi 28 septembre 2012, les effectifs estimés pour chaque échelon de bourse sur critères sociaux des étudiants remplissant les conditions pour être potentiellement bénéficiaire de l'aide au mérite (document joint en annexe 8.3 à adresser à : barbara.merzoug@agriculture.gouv.fr). La transmission de ces informations permettra à la DGER de communiquer aux DRAAF et aux établissements les quotas d'attribution de l'aide au mérite pour chaque DRAAF et pour chaque établissement d'enseignement supérieur long.

6.3 Réunion des instances consultatives

L'ensemble des demandes devront être examinées pour le vendredi 19 octobre 2012, date de validation des tableaux B dans le logiciel LUCIOLE. Toutefois, les dossiers relevant des cas particuliers définis aux l'annexe 1 et 3 seront examinés par la commission régionale réunie par les DRAAF-SRFD. Ces cas doivent revêtir un caractère exceptionnel.

6.4 Notification de la décision

Les demandeurs devront être informées des décisions prises pour le vendredi 26 octobre 2012 au plus tard.

6.5 Paiement des bourses

Le paiement des bourses devra impérativement être effectué pour le jeudi 15 novembre 2012.

6.6 Information de l'administration centrale

6.6.1 Besoins en crédits pour le paiement des bourses du 1er trimestre

Les besoins en crédits sont exprimés par les tableaux B dûment validés dans le logiciel LUCIOLE et consultables par la DGER. Ces tableaux établis à une date donnée, date à laquelle il importe que l'instruction initiale des dossiers soit terminée, constituent la base annuelle. Ils devront IMPERATIVEMENT être validés par les établissements instructeurs dans le logiciel LUCIOLE pour le vendredi 19 octobre 2012. Une copie des tableaux validés sera communiquée au SRFD.

Les départements ou collectivités d'outre-Mer qui ne disposent pas du logiciel LUCIOLE devront faire parvenir les tableaux B à la DGER, dans les mêmes délais.

6.6.2 Procès verbaux des commissions

Les procès verbaux des commissions tenues en octobre (ou en l'absence de réunion une synthèse régionale) devront parvenir par la voie hiérarchique à la DGER pour le 24 décembre 2012. Ils feront apparaître en annexe :

- les principales difficultés rencontrées dans l'instruction et le traitement des dossiers ordinaires (ceux qui ne justifient pas d'un passage en commission),
- les principales difficultés rencontrées dans l'instruction et le traitement des dossiers présentés en commission (cas particuliers),
- toute suggestion d'ordre général au caractère opportun.

Toute réunion ultérieure de la commission, pour examen des dossiers incomplets remis par les étudiants avant la date limite de dépôt des demandes ou des dossiers relevant de cas particuliers à caractère exceptionnel au cours de l'année universitaire 2012-2013 ou des dossiers de demande d'aide d'urgence, fera l'objet d'un procès verbal qui sera communiqué dans les meilleurs délais à la DGER.

6.6.3 Procédures de contrôles.

Les établissements qui instruisent les dossiers de demande de bourses devront faciliter la transmission de dossiers ou d'informations demandés par les services de la DRAAF qui souhaitent s'assurer de la régularité du traitement des attributions de bourses aux étudiants de l'enseignement supérieur court (cf : note de service DGER/SDPOFE/N2007-2073 du 30 mai 2007, fiche C1: missions du DRAAF). Les DRAAF ont toute latitude pour organiser la mise en œuvre de ces mesures. Les comptes-rendus de ces contrôles peuvent être transmis à la DGER.

Les services de la DGER veilleront au respect de l'application de la réglementation et pourront opérer, en cours d'année, à des vérifications auprès des établissements d'enseignement supérieur agricole court et long.

Il est demandé aux directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, aux directeurs de l'agriculture et de la forêt ainsi qu'aux directeurs des établissements d'enseignement supérieur de veiller à la stricte application des présentes instructions et de faire part des éventuelles difficultés qu'ils pourraient rencontrer.

Annexe 7 – Procédures informatiques

Pour les questions concernant cette annexe, il convient de s'adresser au CNERTA – maintenance Luciole et Libellule : 03.80.77.24.02, maintenance DonnApp : 03.80.77.24.82.
Il est conseillé de consulter régulièrement la conférence « Luciole ».

7.1 Description générale

Un dispositif technique pour la gestion des bourses est mis en place.

Il comporte plusieurs volets :

- Un module de saisie et suivi des dossiers de demande de bourses intégré à l'application de gestion des élèves « Libellule ».
- Une interface WEB (via Internet) nommée DonnApp pour la saisie des dossiers des apprenants (élèves et étudiants) inscrits dans les établissements non équipés de « Libellule ».
- Une application « Luciole » assurant l'instruction des dossiers, l'édition des demandes de crédit et la liquidation des bourses.

Ce dispositif concerne tous les acteurs impliqués dans la gestion des bourses :

- Les DRAAFen tant qu'autorité académique (gestion de l'organisation régionale).
- Les établissements (EPLEFPA, enseignement supérieur public ou DRAAF-SRFD) chargés de l'instruction des dossiers de demandes de bourses et détenteurs de la responsabilité de la décision d'attribution, dits « établissements instructeurs ».
- Les établissements (utilisant ou non « Libellule ») qui participent à la saisie et à l'instruction des dossiers dits « établissements rattachés ».

7.2 La saisie des dossiers dans les établissements

La procédure de saisie est différente selon que les établissements sont ou ne sont pas équipés du logiciel de gestion d'élèves « Libellule »

❖ **Les établissements équipés de Libellule (enseignement secondaire et supérieur court)**

Les établissements équipés de Libellule procéderont impérativement à:

- la saisie des dossiers de demandes de bourses **de leurs élèves** avec « Libellule »,
- la transmission de leurs dossiers vers l'instructeur via « Libellule »,
- la récupération via « Libellule » des montants des bourses accordés (pour intégration dans la facturation « Libellule », ou prise en compte dans un autre logiciel de facturation.)

Remarque : les établissements ayant saisi leurs dossiers de bourses de l'année scolaire précédente dans « Libellule » disposent d'une option de reconduction pour les dossiers du secondaire et d'une option de renouvellement pour les dossiers du supérieur court. Pour les autres, tous les dossiers sont à saisir dans « Libellule » sur la base des informations de la fiche élève.

❖ **Les établissements NON équipés de Libellule (enseignement secondaire, supérieur court et long)**

Les établissements non équipés de Libellule procéderont impérativement à:

- la saisie des dossiers de demandes de bourses à partir de DonnApp (formulaire accessible sur Internet),
- la récupération (hors enseignement supérieur long), via le formulaire de saisie Internet, des montants des bourses accordées.

Remarque 1 : chaque établissement devra lui même assurer la saisie de ses dossiers. Un accès à Internet, depuis l'établissement, sera indispensable à la réalisation de cette opération. (Cf. pré-requis – tableau 1). Le formulaire de saisie est accessible à l'adresse Internet suivante : www.donnapp.educagri.fr

L'accès au formulaire nécessite une authentification accessible auprès du CNERTA.
Une aide contextuelle est disponible à partir de la page d'accueil du formulaire, ainsi qu'à chaque page du site.

Remarque 2 : il est possible d'importer dans le formulaire Internet des données administratives concernant les candidats boursiers (nom, prénom, date de naissance...) issues d'autres applications de gestion. Le format et le procédé d'importation sont spécifiés dans l'aide en ligne.

7.3 L'instruction des dossiers

Elle se fait à l'aide de l'application « Luciole » nécessitant un accès Internet sur les postes des personnels chargés de l'instruction.

Les instructeurs (établissements départementaux et, selon les régions, certains DRAAF-SRFD):

- procéderont à l'envoi vers les établissements rattachés « non Libellule » n'ayant jamais utilisé DonnApp, des informations nécessaires à leur accès au formulaire Internet de saisie des dossiers de bourses (compte et mot de passe),
- compléteront l'instruction des dossiers de demandes de bourses à l'aide de l'application « Luciole », et valideront la décision d'attribution ou de rejet
- établiront l'édition des demandes de crédits,
- établiront l'édition des bordereaux de liquidation,
- mettront à disposition des établissements rattachés les montants de bourses accordés,
- procéderont à l'édition des notifications.

Remarque : « Luciole » n'est pas installée sur les serveurs des établissements instructeurs, mais sur des serveurs au CNERTA. Les établissements instructeurs accèdent à « Luciole » via Internet (Cf. pré-requis – tableau 2). C'est pourquoi un accès à Internet est nécessaire à partir des postes de travail des utilisateurs instructeurs.

7.4 La gestion de l'organisation régionale :

Pour l'enseignement secondaire et supérieur court, l'organisation régionale, variable d'une région à une autre, doit être mise en place par chaque Autorité Académique. Elle se fait à l'aide d'un module spécifique de l'application « Luciole ».

Pour l'enseignement supérieur long, l'organisation régionale est établie par la DGER en relation avec les DRAAF-SRFD.

Les DRAAF-SRFD procéderont à :

- l'identification des nouveaux établissements instructeurs,
- l'envoi, aux nouveaux établissements instructeurs, des informations d'authentification nécessaires pour se connecter à « Luciole ».
- la vérification et à la mise à jour du rattachement des établissements demandeurs à chaque établissement instructeur.

Tableau 1

Pré-requis pour permettre aux établissements rattachés non équipés de « Libellule » de saisir leurs dossiers de demande de bourses.

Il s'agit d'un formulaire accessible à partir d'un navigateur Internet.

Pour utiliser ce formulaire, il est nécessaire de disposer d'un accès à Internet.

Tableau 2

Pré-requis matériel pour les SRFD et les établissements instructeurs, nécessaires à l'utilisation de l'application « Luciole ».

Les établissements instructeurs doivent disposer d'un accès Internet. Pendant la durée d'instruction des dossiers, il sera difficile de partager cet accès avec le reste de l'établissement.

Les postes clients

Annexe 8 – Plan des documents types

8.1 Etat récapitulatif des décisions	page 30
8.2.Fiche d'auto évaluation	page 32
8.3 Aide au mérite (préparations des quotas)	page 33
8.4 Etat détaillée des mandats	page 34
8.5.1 Accusé réception de dossier de demande de bourse (new)	page 35
8.5.2 Notification d'attribution de bourse sur critères sociaux	page 36
8.5.3 Notification d'aide d'urgence	page 38
8.5.4 Notification de rejet de bourse sur critères sociaux	page 40
8.5.5 Attestation de bourse	page 41
8.5.6 Procuration annuelle	page 42

Annexe 8.1 – TABLEAU B
BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR SUR CRITERES SOCIAUX
État récapitulatif des décisions

Année :

Secteur :

Région :

Département :

Établissement instructeur :

État de la demande :

Établissement demandeur :

Bourse	Nombre de boursiers montants							Crédits nécessaires
	<i>Ech. 0</i> 0€	<i>Ech. 1</i> 1 640€	<i>Ech. 2</i> 2 470€	<i>Ech. 3</i> 3 165€	<i>Ech. 4</i> 3 858€	<i>Ech. 5</i> 4 430€	<i>Ech. 6</i> 4 697 €	Annuel
Formation principale								
Total								

Exonérations des droits de scolarité

Formation	Taux	Nombre de boursiers	Montant annuel de la compensation en €
Total			

4^{ème} terme

NOM	Prénom	Département d'origine	Formation	Division	Échelon	4^{ème} terme 3^{ème} trim.
TOTAL						

Aide au mérite

NOM	Prénom	Formation	Échelon	Total annuel.

Aide spécifique aux étudiants se destinant au métier d'enseignant

Taux	Nombre de bénéficiaires	Crédits nécessaires annuels en €
Complément de 1 640 €		
Aide de 2 500		
Aide au mérite de 700 €		
Aide de 1 250 €		

Aide d'urgence ponctuelle

Montant	Nombre de boursiers bénéficiaires	Crédits nécessaires annuels en €
€		

Aide d'urgence annuelle

Formation principale	Nombre de boursiers montants							Crédits nécessaires
	<i>Ech. 0</i> 0€	<i>Ech. 1</i> 1 640€	<i>Ech. 2</i> 2 470€	<i>Ech. 3</i> 3 165€	<i>Ech. 4</i> 3 858€	<i>Ech. 5</i> 4 430€	<i>Ech. 6</i> 4 697 €	Annuel
Total								

Total des charges

	1^{er} trimestre	2^{ème} trimestre	3^{ème} trimestre	Année
Bourse				
4 ^{ème} terme				
Exonération des droits de scolarité				
Aide au mérite				
Aide spécifique aux étudiants se destinant au métier d'enseignant				
Aide d'urgence ponctuelle				
Aide d'urgence annuelle				
TOTAL				

Annexe 8.2

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

FICHE D'AUTO EVALUATION DU DROIT A BOURSE D'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR AGRICOLE POUR L'ANNEE : 2012/2013

**DETERMINATION DU NOMBRE DE POINTS DE CHARGES
BAREME DES RESSOURCES :**

CHARGES DE L'ETUDIANT	
candidat boursier dont le domicile habituel est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée scolaire	
- de 30 à 249 km	
- de 250 km et plus	
CHARGES DE LA FAMILLE	
- pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier	
- pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier	

Total des points de charge	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Plafond de revenus en euros au dessous duquel une bourse pourra être accordée	33 100	36 760	40 450	44 120	47 8000	51 480	55 150	58 830	62 510	66 180	69 860	73 540	77 210	80 890	84 560	88 250	91 920	95 610

Annexe 8.3 – Préparation des quotas relatifs à l'aide au mérite

**Etudiants remplissant les conditions pour être boursiers sur critères sociaux en 2012-2013 et titulaires de la mention « très bien » (TB) au baccalauréat
Année universitaire 2012-2013**

ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / DRAAF (POUR LES BTS) : _____

Année d'obtention du baccalauréat	Effectifs des bacheliers mention TB pour chaque échelon de bourse sur critères sociaux (nouvelles demandes et reconductions pour le même cursus)							Total
	0	1	2	3	4	5	6	
2012								
2011								
2010								
2009								
2008								
2007								
Total								

Année d'obtention du baccalauréat	Effectifs, pour chaque échelon de bourse sur critères sociaux, des étudiants bacheliers mention TB ayant bénéficié d'une aide au mérite au titre du même cursus durant les années antérieures à 2012-2013 (reconductions pour le même cursus)							Total
	0	1	2	3	4	5	6	
2011								
2010								
2009								
2008								
2007								
Total								

Document à renvoyer à la DGER, à l'attention de : barbara.merzoug@agriculture.gouv.fr pour le 28 septembre 2012 dernier délai.

Annexe 8.4

Etat détaillé des mandats - Bourses nationales d'enseignement supérieur agricole Année universitaire 2012/2013

Établissement :
 Numéro de bordereau :
 Libellé :
 État du bordereau :
 Nature d'aide :
 Formation :

- 1^{er} trimestre
 2^{eme} trimestre
 3^{eme} trimestre

Étudiant (Nom, prénom, date de naissance & formation suivie) et responsable légal si l'étudiant est mineur	Échelon	Montant annuel	Montants trimestriels en €uros							
			Bourse ou aide d'urgence	4e terme	Aide au mérite	Aide au métier d'enseignant	Total des régularisations	Total des déductions	Liq. Part. (1)	Total (2)
Total par formation										
Total bordereau										

(1) Indicateur de liquidation partielle
 (2) Montant tenant compte des régularisations, déductions & pourcentages de liquidation partielle

Annexe 8.5.1

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER DE DEMANDE DE BOURSE NATIONALE D'ETUDES SUPERIEURES

Année universitaire / – A conserver par la famille

Le Chef d'Etablissement de, certifie avoir reçu en date du

Le dossier de demande de bourse de En formation de

Timbre de l'établissement :	
Tél :	

Fait à....., le.....

Après vérification des pièces constitutives du dossier, nous vous informons que celui-ci est :

- Complet** (notification de rejet ou d'attribution de bourse à recevoir prochainement)
- Incomplet** (voir pièces manquantes ci-dessous)

<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> copie intégrale du ou des livret-s de famille de vos parents ou tuteurs.<input type="checkbox"/> copie du certificat de scolarité des frères et sœurs inscrits dans l'enseignement supérieur concernant l'année de demande de bourses<input type="checkbox"/> relevé d'identité bancaire de l'étudiant<input type="checkbox"/> copie intégrale de votre avis d'imposition sur le revenu..... (sur les revenus de l'année<input type="checkbox"/> copie intégrale de l'avis d'imposition sur le revenu(sur les revenus de l'année) de votre concubin(e)<input type="checkbox"/> copie intégrale du jugement de divorce ou de l'ordonnance si le divorce est en cours<input type="checkbox"/> copie du contrat Jeune Majeur<input type="checkbox"/> en cas d'indépendance familiale avérée, copie du rapport de l'assistante sociale	<p>Votre situation a changé depuis n-2, veuillez fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> copie intégrale de l'avis d'imposition n-1.<input type="checkbox"/> séparation, divorce : copie intégrale du jugement de divorce ou de l'ordonnance de non conciliation si le divorce est en cours + copie du dernier bulletin de paie mentionnant le cumul annuel des rémunérations + copie attestation CAF.<input type="checkbox"/> chômage : copie de l'attestation Pôle Emploi mentionnant les indemnités journalières du parent concerné + copie du dernier bulletin de paie mentionnant le cumul annuel des rémunérations du conjoint.<input type="checkbox"/> maladie : copie de l'attestation mentionnant les indemnités journalières du parent concerné + copie du dernier bulletin de paie mentionnant le cumul annuel des rémunérations conjoint.<input type="checkbox"/> retraite : copie des attestations mentionnant les pensions perçues y compris complémentaires du parent concerné + 3 derniers bulletins de salaire de l'année en cours du conjoint si toujours actif.<input type="checkbox"/> surendettement : copie intégrale de l'échéancier validé par la commission de surendettement.<input type="checkbox"/> autres
--	--

A NOTER : En l'absence de réception, sous quinzaine, des documents cochés ci-dessus (à l'exception des certificats de scolarité), le dossier de demande de bourse sera rejeté sous le motif : « dossier incomplet ».

Informations importantes à l'attention de la famille

La décision prise, après avis de la commission consultative régionale des bourses, vous sera notifiée pour fin octobre. A défaut d'une décision expresse à cette date, la demande sera réputée rejetée.

Délais et voies de recours : la famille dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la date de décision, auprès de l'établissement instructeur des bourses dans le département. En cas de nouveau rejet, un nouveau recours peut être engagé auprès du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. En cas d'acceptation, le versement de la bourse est subordonnée à la fréquentation de la classe pour laquelle celle-ci a été demandée.

Le paiement sera effectué trimestriellement par :

ou

Le paiement sera effectué mensuellement par :

l'agent comptable de mon établissement (ou de l'établissement X.....), après déduction des frais suivants :.....

ou

Ce montant interviendra en déduction des sommes dues au titre de la pension (ou de la demi-pension) .

ou

Du fait de la procuration établie par vos soins en faveur de Monsieur le président de l'association de gestion de l'établissement d'enseignement agricole privé XXX, c'est ce dernier qui vous communiquera les modalités de versement.

Ainsi, l'échéancier des versements sera le suivant :

<u>premier trimestre, un montant de :</u>	<u>€</u>
<u>deuxième trimestre, un montant de :</u>	<u>€</u>
<u>troisième trimestre, un montant de :</u>	<u>€</u>

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux donne droit à l'exonération des droits de scolarité et de sécurité sociale étudiante.

ou

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux donne droit à l'exonération des droits de sécurité sociale étudiante et éventuellement à l'exonération des droits de scolarité (décision qui relève de la compétence du directeur de l'établissement).

ou

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux donne droit à l'exonération des droits de sécurité sociale étudiante (FOAD).

Le paiement d'une bourse d'enseignement supérieur est subordonné à l'assiduité aux cours, travaux pratiques, travaux dirigés et aux stages obligatoires ainsi qu'à la présentation aux examens correspondant à la scolarité du boursier.

Tout changement important qui pourrait survenir dans les ressources ou les charges familiales doit être signalé à l'administration.

Le délai de recours auprès du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt est de 2 mois à compter de la date de décision.

Le chef du SRFD

ou

P/ le chef du SRFD

Le proviseur du lycée d'enseignement général et
technologique agricole

Le paiement sera effectué trimestriellement par :

ou

Le paiement sera effectué mensuellement par :

- l'agent comptable de mon établissement (ou de l'établissement X.....), après déduction des frais suivants :.....

ou

- Ce montant interviendra en déduction des sommes dues au titre de la pension (ou de la demi-pension)

ou

- Du fait de la procuration établie par vos soins en faveur de Monsieur le président de l'association de gestion de l'établissement d'enseignement agricole privé **XXX**, c'est ce dernier qui vous communiquera les modalités de versement.

Ainsi, l'échéancier * des versements sera le suivant :

<i>premier trimestre, un montant de :</i>	€
<i>deuxième trimestre, un montant de :</i>	€
<i>troisième trimestre, un montant de :</i>	€

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux donne droit à l'exonération des droits de scolarité et de sécurité sociale étudiante.

ou

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux donne droit à l'exonération des droits de sécurité sociale étudiante et éventuellement à l'exonération des droits de scolarité (décision qui relève de la compétence du directeur de l'établissement).

ou

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux donne droit à l'exonération des droits de sécurité sociale étudiante (FOAD).

Le paiement d'une bourse d'enseignement supérieur est subordonné à l'assiduité aux cours, travaux pratiques, travaux dirigés et aux stages obligatoires ainsi qu'à la présentation aux examens correspondant à la scolarité du boursier.

Le chef du SRFD

ou

P/ le chef du SRFD

Le proviseur du lycée d'enseignement général et
technologique agricole

IMPORTANT : il est impératif que chaque notification soit cohérente. Vous veillerez à compléter les informations à renseigner concernant la situation de l'étudiant-e, déjà boursier ou non boursier, le montant attribué et l'échéancier proposé, la date de sa demande. Les mentions inutiles sont à supprimer.

Annexe 8.5.4



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

SRFD de :

**Ou lycée
d'enseignement général
et technologique
agricole de :**

**Monsieur le demandeur (étudiant majeur ou
responsable, si l'étudiant est mineur)**

adresse

Dossier suivi par : Mèl : legta.ggggggg@educagri.fr

Tél. :

Fax : Objet : **notification de rejet de bourse sur critères sociaux**

Réf. : IIIIIIIII, le --

La demande de bourse nationale de l'enseignement supérieur agricole,
pour: **bbbbbb GGGGGG**
étudiant en classe de : **BTSA PV 1**,
dans l'établissement : **XXXXXX (ou dans mon établissement)**,
a été rejetée.

Les éléments pris en compte pour la décision sont :

Revenu brut global : €
Nombre de points de charge :

La cause du rejet est la suivante :

- le revenu brut global est supérieur au revenu maximal de € au delà duquel aucune bourse n'est accordée,
- le dossier est incomplet,
- le dossier est irrecevable car les conditions d'attribution relatives à la nationalité ou aux diplômes ou à l'âge, ou aux études poursuivies ne sont pas remplies.
(nb : notez toutes les causes du rejet)

Si la situation familiale évolue de façon sensible (augmentation du nombre d'enfants, perte d'emploi, diminution importante des ressources, divorce, décès, ...), il est possible en cours d'année de compléter le dossier, ou de déposer un nouveau dossier.

Le délai de recours auprès du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt est de 2 mois à compter de la date de décision.

Le chef du SRFD
ou
P/ le chef du SRFD
Le proviseur du lycée d'enseignement général et
technologique agricole

XXXXXXXXXX

Annexe 8.5.5



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

SRFD

ou

**Lycée d'enseignement
général et**

technologique agricole

de :

**Monsieur le demandeur (étudiant majeur ou
responsable, si mineur)**

adresse

Attestation de bourse

Je soussigné **PPPppppp Nnnnnn**, chef du Service Régional de la Formation et du Développement, (ou
proviseur du lycée d'enseignement général et technologique agricole,) certifie que :

l'étudiant: **bbbbbb GGGGGG**

en classe de : **BTSA1**,

dans l'établissement : **XXXXXX**

bénéficie d'une bourse nationale de l'enseignement supérieur agricole.

Cette attribution, valable pour l'année universitaire 2012-2013, subordonnée à une fréquentation effective
dans la classe précitée, se situe à l'échelon ,
soit un montant annuel de €

A Nnnnnnnn, le --/--/2012,

Le chef du SRFD

ou

P/ le chef du SRFD

Le proviseur du lycée d'enseignement général et
technologique agricole

XXXXXXXX

Annexe 8.5.6
PROCURATION POUR ENSEIGNEMENT SUPERIEUR COURT

Établissement (1) :	PROCURATION ANNUELLE Enseignement supérieur court Paiement des bourses d'études Année scolaire 2012-2013
---------------------	--

Je soussigné(e) (2)	
Agissant en qualité de(3) :	
Domicilié(e) à (4)	
Donne procuration à M. (5)	
Président de (6)	de l'établissement susmentionné.

A l'effet de :

- percevoir en mon nom le montant, arrêté par l'ordonnateur compétent pour l'année universitaire 2012-2013, de la bourse nationale d'études, attribuée à - d'en donner valable décharge au comptable public et de verser au compte de l'établissement les sommes dues au titre de la scolarité de	Nom (7) : Prénom (7) : élève de cet établissement, en classe de
--	--

le solde éventuel étant mis à ma disposition pour reversement selon le mode indiqué ci-dessous (à préciser) :
---	----------------

le solde éventuel étant mis à ma disposition pour reversement selon le mode indiqué ci-dessous (à préciser) :

La dite procuration pourra être résiliée par mes soins sur simple demande faite par écrit au mandataire ci-dessus, au plus tard à la fin du trimestre précédant celui pour lequel la résiliation est demandée.

A....., le.....

A....., le.....

Signature du représentant légal de l'établissement
 précédée de « bon pour acceptation »

Signature du (2)
 Précédée de « bon pour pouvoir »

Informations importantes à l'attention de la famille

- (1) Dénomination et adresse exacte de l'établissement
- (2) Nom et prénom du responsable légal ou de l'étudiant majeur (en majuscules)
- (3) Père – mère – tuteur – élève majeur - ...
- (4) Adresse complète avec indication du code postal
- (5) Nom et prénom du Président de l'association gestionnaire de l'établissement
- (6) Compléter par la formule convenable
- (7) Nom et prénom de l'élève bénéficiaire de la bourse (en majuscules)